

Commission départementale d'arbitrage – bureau (réserve technique)

PV n° 9 RT du 3 décembre 2017

Membres : MM. Jean-Christophe BRUNET, Eric CRÉMADES, Aurélien GRIZON, Claude SONALLY.

*

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courriel.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de coupes et challenges (Art. 30, paragraphe 3 des règlements généraux de la ligue).

ÉTUDE DE LA RÉSERVE N° RT 1911-17
--

**Match n° 19794883 – Championnat Seniors Départemental 3, poule E
C.OS.M. du Lary 2/ F.C. Bedenac 1 du 19/11/2017**

Score final : 1-0

Arbitre de la rencontre : M. Régis MORIN.

Arbitres assistants : bénévoles

Réserve formulée à la 72^{ème} minute par M. Christophe LEFEVBRE, capitaine visiteur au moment du dépôt, puis non confirmée.

Après lecture des pièces versées au dossier (réserve technique transcrite par le capitaine plaignant sur la feuille de match, rapport de l'arbitre), le bureau de la CDA juge la réserve non recevable sur la forme.

En effet selon l'article 146 paragraphe 2 des règlements généraux de la FFF, elle doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de match par l'arbitre et non pas par le capitaine plaignant. De plus, cette dernière n'a pas été confirmée selon l'article 186 paragraphe 1 des règlements généraux de la FFF.

→ **Transmission du dossier** à la commission départementale des championnats, coupes et challenges pour suite à donner.

*Le président,
Aurélien GRIZON*

*Le secrétaire,
Jean-Christophe BRUNET*